



Commission scolaire  
**des Patriotes**

PLAN DE LUTTE POUR CONTRER L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE À L'ÉCOLE

COMMISSION SCOLAIRE DES PATRIOTES



Révisé et approuvé par le Conseil d'établissement le 27 mars 2019

## INTRODUCTION

La loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école est entrée en vigueur le 15 juin 2012. L'application de cette loi oblige le directeur ou la directrice de l'école primaire ou secondaire à élaborer un plan de lutte pour contrer l'intimidation et la violence qui tient compte de la réalité de son milieu. La mise en œuvre de ce nouveau plan de lutte est applicable dès cette année. La révision et l'actualisation de ce plan se font annuellement (article 75.1 de la LIP).

Ce plan de lutte s'inscrit dans la poursuite des objectifs du Plan d'engagement vers la réussite de la commission scolaire et du Projet éducatif de l'école.

Le plan de lutte, tel que spécifié à l'article 75.1 de la loi sur l'Instruction publique (LIP), comporte neuf éléments obligatoires. Ces éléments sont articulés en fonction de regrouper et de structurer toutes les interventions de prévention, les interventions dirigées et ciblées dans un but commun de contrer l'intimidation et la violence à l'école.

Le premier élément de la loi consiste à dresser le portrait de l'intimidation et de la violence dans l'école. L'analyse de ces données permettra de dégager les priorités propres au milieu. Le second élément de la loi consiste à l'élaboration d'un plan stratégique d'intervention de programmes de prévention en lien avec le portrait de l'intimidation et la violence du milieu. Le troisième élément de la loi s'inscrit dans un processus de collaboration école-famille. On y retrouve l'ensemble des moyens mis en œuvre pour favoriser la collaboration des parents dans une intervention concertée afin de contrer l'intimidation et la violence à l'école. Le quatrième élément de la loi rassemble tous les moyens que l'école se donne afin d'instaurer un protocole pour dénoncer tous les événements d'intimidation et de violence. Le cinquième élément établit clairement les actions à mettre en œuvre auprès de l'auteur du geste, de la victime, ainsi que du ou des témoins suite à l'événement d'intimidation ou de violence. Cet élément tient compte des interventions que l'école souhaite mettre en place pour communiquer avec les parents de l'auteur du geste, de la victime ainsi que des témoins. Le sixième élément précise les mesures de confidentialité sur lesquelles le plan de lutte est construit. La confidentialité est partie prenante dans chacun des éléments de la loi qui forment le plan de lutte. Plus particulièrement, l'école est responsable d'organiser des procédures de signalement, des procédures de traitement et des procédures de centralisation de l'information sur la base de la confidentialité. Le septième élément de la loi structure les mesures de soutien et d'encadrement que l'école souhaite organiser afin de favoriser l'apprentissage des comportements prosociaux et non violents des auteurs de gestes d'intimidation ou de violence. Cet élément structure aussi les mesures de soutien et d'encadrement que l'école souhaite organiser afin de permettre à la victime d'avoir un soutien adapté et de favoriser l'apprentissage des comportements à adopter pour reprendre du pouvoir sur la situation. Le huitième élément de la loi structure les sanctions que l'école choisit de se donner en fonction de la gravité des gestes posés et de la fréquence de ceux-ci. Cette gradation de sanctions est directement reliée au portrait de l'école et elle tient compte des caractéristiques spécifiques de la clientèle qui fréquente cette dernière. Le neuvième élément de la loi mise sur l'importance de faire un suivi des actions, des mesures de soutien et d'encadrement, ainsi que des sanctions pour l'auteur du geste et ses parents. Selon cet élément, le suivi doit aussi avoir une place primordiale auprès de la victime et ses parents, tant par rapport aux actions faites suite à l'événement, qu'aux mesures de soutien et d'encadrement qui ont été mises en place pour soutenir la victime dans cet événement.

Selon l'article 75.2 de la LIP, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit comprendre des dispositions portant sur la forme et la nature des engagements qui doivent être pris par le directeur de l'école envers l'élève qui est victime d'un acte d'intimidation ou de violence et envers ses parents. Il doit également prévoir les démarches qui doivent être entreprises par le directeur de l'école auprès de l'élève qui est l'auteur de l'acte et de ses parents et préciser la forme et la nature des engagements qu'ils doivent prendre en vue d'empêcher, le cas échéant, la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence.

Selon l'article 75.3 de la LIP, tout le personnel d'une école doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'école à laquelle il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence.

Sur la base des modifications apportées à la loi sur l'instruction publique, la Commission scolaire des Patriotes souhaite être partie prenante de ce processus de changement au sein de ses écoles. Pour ce faire, la Commission scolaire des Patriotes s'engage à établir les ententes nécessaires avec les partenaires afin de favoriser la collaboration entre les écoles, les CSSS et les différents corps de police du territoire. Dans un souci de respecter la loi et de répondre aux besoins des écoles, la Commission scolaire des Patriotes veille à ce que chacune de ses écoles offre un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire de manière à ce que tout élève qui la fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. À cette fin, la Commission scolaire des Patriotes soutient les directeurs et les directrices de ses écoles au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (article 210.1 de la LIP).

Canevas élaboré par Pascale Claveau et Marjolaine Farmer avec la collaboration de France Langlais en 2012

## ANALYSE DE LA SITUATION

ÉLÉMENT I : ANALYSE DE LA SITUATION de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence (art. 75.1, 1 <sup>er</sup> paragraphe de la LIP)	
<p><b>DESCRIPTION DE L'ÉCOLE</b> L'école de la Source, située dans le secteur ouest de la ville de Varennes, a ouvert ses portes en septembre 1993. Elle accueille environ 325 élèves de l'éducation préscolaire à la 6<sup>e</sup> année du primaire. L'école est située dans un quartier récent de la ville de Varennes. Environ 85% des enfants fréquentent le service de garde et nous remarquons depuis quelques années une stabilité du temps de fréquentation au préscolaire, 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> cycles. Il y a peu d'élèves du 3<sup>e</sup> cycle qui fréquentent le service de garde.</p> <p><b>APRÈS AVOIR ANALYSÉ LA SITUATION D'INTIMIDATION DANS NOTRE ÉCOLE, NOS PRIORITÉS QUI S'EN DÉGAGENT SONT :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Clarifier les définitions des mots conflit, violence et intimidation.</li> <li>➤ La nécessité de poursuivre la prévention.</li> <li>➤ L'importance de la vigilance de tous les intervenants face aux situations de violence et d'intimidation.</li> <li>➤ L'intervention adéquate pour contrer les situations de violence et d'intimidation.</li> </ul>	
MISE EN ŒUVRE 2012-2013	ÉCHÉANCIER
Tout le personnel de l'école a une volonté de prévenir et contrer toutes formes d'intimidation et de violence. Pour ce faire, nous avons :	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mandater le comité Code de vie incluant Intimid'Action déjà en place dans l'école, pour poursuivre la planification des stratégies de prévention et d'intervention.</li> </ul>	Déjà réalisé
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Former une équipe en vue de rédiger le plan de lutte de l'école. (Article 96.12 de la LIP)</li> </ul>	Déjà réalisé
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nommer une personne responsable de coordonner les travaux de l'équipe. (Article 96.12 de la LIP)</li> </ul>	Déjà réalisé

## LES MESURES DE PRÉVENTION

**ÉLÉMENT 2 : Les MESURES DE PRÉVENTION** visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (art. 75.1, 2e paragraphe de la LIP)

## CE QU'IL Y A DÉJÀ EN PLACE DANS NOTRE ÉCOLE :

- Système d'encadrement « code de vie » avec règles de conduite et mesures de sécurité de l'école.
- Le système d'émulation « Animatous » favorisant le sentiment d'appartenance à l'école.
- Plan de mesures d'urgence.
- Programme Vers le pacifique avec médiateurs sur la cour d'école (élèves de la 4<sup>e</sup> à la 6<sup>e</sup> année).
- Activités de sensibilisation auprès des élèves avec le policier communautaire.
- Information aux parents dans l'agenda.
- Ateliers divers avec des sous-groupes d'élèves ayant des besoins ciblés donnés par la TES ou la psychoéducatrice.
- Suivis systématiques avec les parents et les élèves qui signalent une problématique qui pourrait éventuellement devenir de l'intimidation.
- Conférence pour les parents pour l'ensemble des écoles de Varennes (fait en 2014).
- Présence de la TES sur la cour de l'école aux récréations.

## CE QUI POURRAIT ÊTRE FAIT:

- Boîte de courrier de dénonciation de situation d'intimidation.

## MISE EN ŒUVRE 2012-2013

## ÉCHÉANCIER

Tout le personnel de l'école a une volonté de poursuivre les programmes mis en place à l'école et de mesurer l'effet de ceux-ci. Nous procédons annuellement à :

- L'application et la révision des règles de conduite et des mesures de sécurité. (Article 76 de la LIP)
- L'application et la révision du protocole pour contrer la violence et l'intimidation.

Tout au long de l'année(application)

Mai- juin (révision)

- La poursuite des activités en lien avec le civisme déjà en place à l'école. (Article 18.1 et 96.6 de la LIP)
- Informer les membres du personnel des règles de conduite et des mesures de sécurité à l'école. (Article 96.21 de la LIP)

Tout au long de l'année (août pour le nouveau personnel)

## LES MESURES VISANT À FAVORISER LA COLLABORATION DES PARENTS

**ÉLÉMENT 3 : Les mesures visant À FAVORISER LA COLLABORATION DES PARENTS à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (art. 75.1, 3e paragraphe de la LIP)**

**CE QU'IL Y A DÉJÀ EN PLACE DANS NOTRE ÉCOLE :**

- La signature du code de vie par les parents et les élèves en début d'année scolaire.
- Signature des billets d'intervention.
- Communication école-maison
- Rencontres avec parents et enfants

**CE QUI POURRAIT ÊTRE FAIT :**

- Rendre disponible le plan de lutte sur le site WEB de l'école
- Faire des rappels dans le courrier du mois

MISE EN ŒUVRE 2012-2013	ÉCHÉANCIER
<p>Tout le personnel de l'école a une volonté de favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence ainsi qu'à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire. Nous allons :</p>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Distribuer aux parents par courriel un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. (Article 75.1 de la LIP)</li> </ul>	À chaque début d'année scolaire
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Transmettre aux parents les règles de conduite et les mesures de sécurité au début de l'année scolaire ainsi que le protocole pour contrer la violence et l'intimidation. (Article 76 de la LIP)</li> </ul>	À chaque début d'année scolaire
<ul style="list-style-type: none"> <li>• La poursuite des activités en lien avec le civisme déjà en place à l'école. (Article 18.1 et 96.6 de la LIP)</li> </ul>	Tout au long de l'année

## LES MESURES POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ

**ÉLÉMENT 4 :** Les modalités applicables pour EFFECTUER UN SIGNALEMENT ou pour FORMULER UNE PLAINTÉ concernant un acte d'intimidation ou de violence et, de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer l'utilisation de médias sociaux ou de la technologie de communication à des fins de cyberintimidation (art.75.I, 4e paragraphe de la LIP)

**ÉLÉMENT 6 :** Les mesures visant à assurer LA CONFIDENTIALITÉ de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (art.75.I, 6e paragraphe de la LIP)

COMMENT SIGNALER : S'adresser à tout adulte de l'école (de vive voix, par écrit ou par courriel) ou utiliser l'onglet « agissons.SOURCE » sur le site Web de l'école.

COMMENT FORMULER UNE PLAINTÉ : S'adresser à la direction de l'école.

VOICI NOTRE PROTOCOLE : Annexe I

MISE EN ŒUVRE 2012-2013	ÉCHÉANCIER
Tout le personnel de l'école prendra connaissance des différentes modalités applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence et, de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de la technologie de communication à des fins de cyberintimidation. Nous allons :	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Informer les élèves, tous les membres du personnel ainsi que les parents des modalités de déclaration et de consignation des événements à caractère violent ou d'intimidation.</li> </ul>	Début d'année scolaire
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Rendre visible et accessible l'information précédente. (Affiches dans l'école, sur le site Web)</li> </ul>	Septembre 2013
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Application des modalités pour que le directeur reçoive et traite avec diligence tout signalement et toute plainte. (Article 96.12 de la LIP)</li> </ul>	Déjà réalisé
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mettre en place une boîte aux lettres afin que les élèves puissent dénoncer toutes les situations de violence et d'intimidation</li> </ul>	Septembre 2019

## LES ACTIONS ET LES SANCTIONS POUR L'AUTEUR DU GESTE

ÉLÉMENT 5 : Les ACTIONS qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne (art, 75.1, 5e paragraphe de la LIP)

ÉLÉMENT 8 : Les SANCTIONS disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (art.75.1, 8e paragraphe de la LIP)

ÉLÉMENT 9 : Le SUIVI qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (art.75.1, 9e paragraphe de la LIP)

## POUR L'AUTEUR DU GESTE

COMMENT ANALYSER : Voir protocole (annexe I)

INTERVENIR AUPRÈS DE L'AUTEUR : Voir protocole (annexe I)

ÉVALUER LA POSSIBILITÉ DE RÉCIDIVE : Voir protocole (annexe I)

Le directeur consigne les informations concernant les actions (Fiche de signalement, rapport sommaire, article 75.2 de la LIP) et inscrit au registre confidentiel les signalements retenus. Les autres signalements non-retenus seront inscrits au code de vie de l'école (conflit).

## MISE EN ŒUVRE 2012-2013

## ÉCHÉANCIER

Tout le personnel de l'école collaborera à la mise en œuvre du plan de lutte. Nous allons :

- |   |              |
|---|--------------|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Pour l'auteur du geste, mettre en place les actions possibles (selon le protocole) en lien avec l'acte d'intimidation ou de violence qu'il a posé. (Article 75.1 de la LIP)</li> </ul> | Déjà réalisé |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Prévoir des sanctions disciplinaires applicables. (Article 75.1 de la LIP)</li> </ul>  | Déjà réalisé |



**POUR LES PARENTS DE L'AUTEUR DU GESTE**

Le directeur de l'école :

- Prévoit les démarches qui doivent être entreprises auprès de l'élève qui est l'auteur de l'acte et de ses parents. (Article 75.2 de la LIP)
- Communique promptement avec les parents des élèves impliqués afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. (Article 96.12 de la LIP)
- Informe les parents de leur droit de demander l'assistance de l'analyste au service aux parents. (Article 96.12 de la LIP)

## LES ACTIONS POUR LA VICTIME

**ÉLÉMENT 5 :** Les **ACTIONS** qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne (art, 75.1, 5e paragraphe de la LIP)

**ÉLÉMENT 9 :** Le **SUIVI** qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (art.75.1, 9e paragraphe de la LIP)

**POUR LA VICTIME****INTERVENIR AUPRÈS DE LA VICTIME**

- Accueillir, écouter et être empathique envers la victime.
- Assurer un climat de confiance durant les interventions.
- Recueillir des renseignements complémentaires sur l'incident.
- Soutenir ses efforts pour s'intégrer au milieu scolaire.
- Mettre en place des mesures de protection.
- Assurer un suivi approprié et lui laisser savoir qu'il pourra avoir du soutien tant qu'il voudra.

Le directeur consigne les informations concernant les actions. (Fiche de signalement, rapport sommaire, article 75.2 de la LIP)

**MISE EN ŒUVRE 2012-2013****ÉCHÉANCIER**

Tout le personnel de l'école collaborera à la mise en œuvre du plan de lutte. Nous allons :

- Prévoir les actions possibles auprès de la victime lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté. (Article 75.1 de la LIP) :

Déjà réalisé

**POUR LES PARENTS DE LA VICTIME**

Le directeur de l'école :

- Communique promptement avec les parents des élèves impliqués afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. (Article 96.12 de la LIP)
- Informe les parents de leur droit de demander l'assistance de l'analyste au service aux parents. (Article 96.12 de la LIP)

## LES ACTIONS ET LES SANCTIONS POUR LE OU LES TÉMOINS

ÉLÉMENT 5 : Les ACTIONS qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne (art, 75.1, 5e paragraphe de la LIP)

ÉLÉMENT 8 : Les SANCTIONS disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (art.75.1,8e paragraphe de la LIP)

**POUR LE OU LES TÉMOINS**

INTERVENIR AUPRÈS DES TÉMOINS

- Outiller les témoins sur ce qu'ils ont comme pouvoir afin de les encourager à être des agents de protection des victimes et non des complices des auteurs.

Le directeur consigne les informations concernant les actions. (Fiche de signalement, rapport sommaire, article 75.2 de la LIP)

ÉCHÉANCIER

Tout le personnel de l'école collaborera à la mise en œuvre du plan de lutte. Nous allons :

- Prévoir les actions possibles (écoute, soutien ou encadrement) auprès du ou des témoins lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté. (Article 75.1 de la LIP)

Déjà réalisé

**POUR LES PARENTS DU OU DES TÉMOINS**

Le directeur de l'école :

- Communique promptement avec les parents des élèves impliqués afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. (Article 96.12 de la LIP)
- Informe les parents de leur droit de demander l'assistance de l'analyste au service aux parents. (Article 96.12 de la LIP)

## LES MESURES DE SOUTIEN, D'ENCADREMENT ET LE SUIVI POUR L'AUTEUR DU GESTE

**ÉLÉMENT 7** Les MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (75.1, 7<sup>e</sup> paragraphe de la LIP)

### POUR L'AUTEUR DU GESTE

CE QUI EST FAIT DANS NOTRE ÉCOLE COMME MESURES DE SOUTIEN À L'ÉLÈVE :

- Lui apprendre à découvrir ses pensées et ses croyances erronées et à les remplacer par d'autres, plus réalistes et positives.
- L'amener à réaliser sa part de responsabilité dans le problème.
- Privilégier des interventions où l'élève apprend de nouvelles habiletés et des comportements mieux adaptés, notamment pour canaliser ses frustrations, sa colère, son agressivité, pour se valoriser positivement, etc.
- Mettre à profit les intervenants des services éducatifs complémentaires de l'école (TES, psychoéducatrice).
- Utiliser le plan d'intervention.
- Mettre à profit les partenaires de l'école, commission scolaire, CSSS, organismes communautaires, corps de police selon la gravité du geste.

Le directeur consigne les informations concernant les mesures de soutien et d'encadrement. (Fiche de signalement, rapport sommaire, article 75.2 de la LIP)

### MISE EN ŒUVRE 2012-2013

### ÉCHÉANCIER

Tout le personnel de l'école collaborera à la mise en œuvre du plan de lutte. Nous allons :

- Prévoir les mesures de soutien et d'encadrement à offrir à l'auteur du geste d'intimidation ou de violence. (article 75.1 de la LIP)

Déjà réalisé

### POUR LES PARENTS DE L'AUTEUR DU GESTE

Le directeur de l'école :

- Favorise la collaboration et l'engagement des parents pour éviter la récurrence de leur enfant. (Article 75.2 de la LIP)
- Informe les parents des démarches engagées par l'école pour éviter la récurrence. (Article 75.2 de la LIP)

## LES MESURES DE SOUTIEN, D'ENCADREMENT ET LE SUIVI POUR LA VICTIME

**ÉLÉMENT 7 :** Les MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (75.1, 7<sup>e</sup> paragraphe de la LIP)

**ÉLÉMENT 9 :** Le SUIVI qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (art.75.1, 9<sup>e</sup> paragraphe de la LIP)

**POUR LA VICTIME****CE QUI EST FAIT DANS NOTRE ÉCOLE COMME MESURES DE SOUTIEN À L'ÉLÈVE**

Certains élèves ont besoin de soutien pour reprendre du pouvoir sur leur situation, par exemple :

- Recadrer des perceptions biaisées.
- Travailler sur l'estime de soi et l'affirmation de soi.
- Rechercher de l'aide et des alliés.
- Mettre à profit les intervenants des services éducatifs complémentaires de l'école.
- Utiliser le plan d'intervention.
- Mettre à profit les partenaires de l'école CSSS, organismes communautaires, corps de police, etc.
- Assurer un suivi approprié et lui laisser savoir qu'il pourra avoir du soutien tant qu'il en voudra.

Le directeur consigne les informations concernant les mesures de soutien et d'encadrement. (Fiche de signalement, rapport sommaire, article 75.2 de la LIP)

**MISE EN ŒUVRE 2012-2013****ÉCHÉANCIER**

Tout le personnel de l'école collaborera à la mise en œuvre du plan de lutte. Nous allons :

<ul style="list-style-type: none"><li>• Prévoir les mesures de soutien (suivis ou ateliers particuliers) à offrir à la victime de l'acte d'intimidation ou de violence. (Article 75.1 de la LIP)</li></ul>	Déjà réalisé
<b>POUR LES PARENTS DE LA VICTIME</b>	
<p>Le directeur de l'école :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>➤ S'engage à faire le suivi des actions prévues en fonction de l'acte d'intimidation ou de violence. (Article 75.2 de la LIP)</li><li>➤ Communique promptement avec les parents des élèves impliqués lorsqu'il est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence. (Article 96.12 de la LIP)</li><li>➤ Informe les parents de leur droit de demander l'assistance de l'analyste au service aux parents. (Article 96.12 de la LIP)</li></ul>	